



Groupe Mutualiste RATP

Votre santé
notre engagement

Rapport contrats en déshérence 2024



Conformément à l'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L. 132-9-3-1 et L. 132-9-4 du code des assurances et des articles L. 223-10-2-1 et L. 223-10-3 du code de la mutualité, la MPGR publie annuellement des tableaux pour informer ses adhérents du traitement réalisé sur ses contrats en déshérence (capital en attente de paiement suite au décès d'un adhérent).

La Mutuelle, en complément des informations provenant de sa gestion quotidienne, s'informe sur le décès éventuel de ses assurés et sur l'existence de bénéficiaires par le biais :

- De la réception et du traitement quotidien du fichier de l'Association pour la Gestion des Informations pour le Risque en Assurance (AGIRA) afin de connaître les demandes des éventuels bénéficiaires de l'existence d'un contrat à leur profit/destination (article L.223-10-1 du code de la Mutualité) ;
- D'une soumission minima annuelle de sa base adhérent au RNIPP (registre national d'identification des personnes physiques) pour prendre connaissance d'éventuels décès non connus (article L.223-10-2 du code de la Mutualité).

Dès détection ou connaissance d'un décès ou d'identification de bénéficiaires, la Mutuelle prend contact avec le(s) bénéficiaire(s) présumé(s) ou le notaire chargé de la succession afin de collecter l'ensemble des pièces nécessaires au paiement des capitaux décès.

Toutefois, la Mutuelle peut parfois ne jamais recevoir les pièces réclamées ou être dans l'incapacité d'identifier les bénéficiaires effectifs et de ce fait le contrat tombe en déshérence.

Des courriers spécifiques, identifiés pour cette catégorie de gestion sont utilisés afin de relancer ou trouver les bénéficiaires, avec pour objectif de solder le contrat de notre adhérent. Ces courriers peuvent être à destination de divers organismes (banque, mairie, Pompes funèbres, services fiscaux etc.). Ces derniers permettent d'affiner nos recherches, de suivre les délais et d'obtenir des pièces complémentaires.

En cas de non réponse ou d'épuisement des démarches pouvant être réalisées en interne, la Mutuelle utilise les services de la DGFIP sur la plateforme AGIRA pour retrouver la dernière adresse fiscale d'un bénéficiaire.

Tableau 1 – annexe à l’article A 223-10-1 du code de la mutualité

Année	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par la mutuelle (1)	Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès (2)	Montant annuel € (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés (2)	Nombre de contrats classés "sans suite" par la mutuelle (3)	Montant annuel des contrats classés "sans suite" par la mutuelle (3)
2024	1359	74	248 650	0	0

- (1) **Contrats ayant donné lieu à une instruction/recherche par la Mutuelle** : contrats pour lesquels la Mutuelle a eu confirmation du décès de l'assuré et a entamé des démarches spécifiques afin de rechercher les bénéficiaires.
- (2) **Assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès** : assurés âgés de 100 ans ou plus, non décédés ou dont le décès est présumé compte tenu de l'âge ou des informations recueillies par la Mutuelle.
- (3) **Contrats classés « sans suite » par la Mutuelle** : contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés, malgré les démarches effectuées en interne et auprès de prestataires spécialisés (par ex. : enquêteurs). Les recherches sont alors abandonnées et le dossier considéré comme « sans suite » en vue du versement des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Tableau 2 – annexe à l’article A 223-10-1 du code de la mutualité

Année	Informations de décès connus via AGIRA 1 (1)				Informations de décès connus via AGIRA 2 (2)				
	Contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L223-10-1)		Contrats réglés dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L223-10-1)		Décès à la suite de la consultation au titre de l'article L223-10-2			Capitaux intégralement réglés dans l'année (article L223-10-2)	
	Montant €	Nombre de contrats	Montant € réglé	Nombre de contrats	Nombre de décès confirmés	Nombre de contrats	Montant € des capitaux à régler	Montant € réglé	Nombre de contrats
2024	0	0	0	0	9	9	14 578	6 022	2
2023	122 021	7	117 415	4	7	9	70 234	137	1
2022	2 286	1	0	0	5	5	11 433	6 860	3
2021	16 988	7	12 415	5	0	0	0	0	0
2020	2 286	1	2 286	1	0	0	0	0	0
2019	9 147	4	6 860	3	4	4	5 253	4 573	2

- (1) **Contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L223-10-1 du Code de la mutualité – dispositif AGIRA 1)** : contrats pour lesquels l'information du décès de l'assuré a été obtenue de la Mutuelle par l'AGIRA à la suite de la démarche d'une personne souhaitant vérifier si elle est bénéficiaire désignée d'un contrat souscrit par une personne décédée.
- (2) **Contrats pour lesquels le décès de l'assuré a été confirmé après consultation par la Mutuelle du fichier des personnes décédées (RNIPP) via l'AGIRA (article L223-10-2 du Code de la mutualité – dispositif AGIRA 2)** : contrats pour lesquels l'information du décès est transmise par l'AGIRA et confirmé par la Mutuelle après obtention de l'acte de décès.

Ce bilan est publié annuellement sur le site de la Mutuelle.



Groupe Mutualiste RATP

Votre santé
notre engagement

Mutuelle du Personnel du Groupe RATP

Version du 31/03/2025

62, quai de la Rapée – 75012 PARIS
N° Cristal : 0 969 391 170 (appel non surtaxé) - Fax : 01 58 78 19 78
Internet : mutelleratp.fr

MPGR : Régie par le livre II du Code de la Mutualité - SIREN n° 775 671 969 - Agréée par Arrêté du 17 juillet 2003